

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;
Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
Thomas Naessens, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine Annhari, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Jennifer Gesquière, Benoît Gosselin, *Échevin(e)s* ;
Claudia Chin, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

Séance du 29.01.25

#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO. - TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2025 - RENOUVELLEMENT- report du 16/12/2024 #

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 260 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus;

Vu la délibération du Conseil communal du 20.12.2023 établissant la perception d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la situation financière de la commune requiert le maintien d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 7,4% de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466 bis du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale se fait conformément à l'article 469 du code d'impôts sur les revenus.

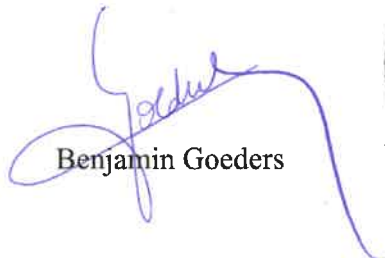
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

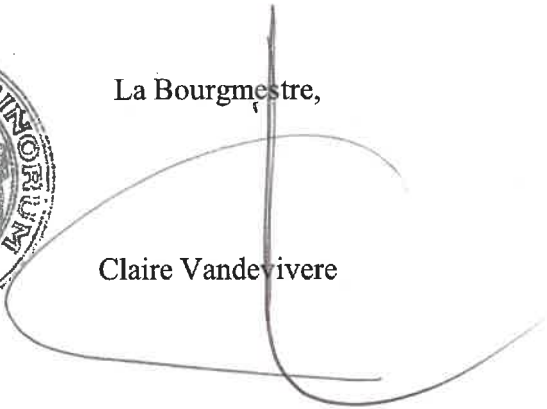
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 31 janvier 2025

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere